



Arrêt

n° 130 089 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bafang. Née le 8 juillet 1981, vous êtes célibataire et avez trois enfants.

En 2006, vous vous installez avec [F.H.], avec lequel vous partez vivre en Guinée Équatoriale, où vous ouvrez ensemble un restaurant.

Le 10 janvier 2012, une femme se présente et vous annonce qu'elle est l'épouse de [F.H.]. Ce dernier confirme ce lien marital et vous impose la nouvelle cohabitante. Vous tentez de protester, mais votre partenaire vous frappe. Vous portez alors plainte le 12 janvier 2012. Bien que les policiers prennent votre déposition en compte, [F.H.] n'est pas inquiété.

En juillet 2012, vous rencontrez [Z.O.], avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Celui-ci, constatant que vous êtes victime de maltraitance de la part de [F.H.], décide d'organiser votre voyage pour la Belgique. Vos deux aînés sont envoyés, quant à eux, chez votre mère à Douala, au Cameroun.

Vous arrivez en Belgique le 12 juin et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 1er juillet 2013.

En Belgique, vous mettez au monde votre troisième enfant. [Z.M.], de nationalité belge, accepte de reconnaître cet enfant comme le sien.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous évoquez des problèmes d'ordre domestique qui se sont déroulés en Guinée Équatoriale (rapport d'audition – notamment p. 3). Or, le CGRA constate que vous êtes de nationalité camerounaise, ainsi qu'en atteste votre carte d'identité.

À ce stade, le CGRA se doit d'en référer au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés lequel précise en son point 90 que « [...] la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié. ».

Il apparaît donc indispensable d'analyser vos craintes de persécution vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

Toutefois, le CGRA remarque que vos propos, concernant la crainte de persécutions que vous déclarez nourrir à l'égard du Cameroun, ne sont pas de nature à le convaincre de l'existence même de cette crainte.

Vous déclarez avoir subi des persécutions de la part de [F.H.], alors que vous vous trouviez en Guinée Equatoriale (ibidem). Interrogée sur les raisons qui vous ont amenée à ne pas retourner au Cameroun, vous déclarez que [F.H.] « disait que même au Cameroun il allait [vous] retrouver » et qu'il « savait qu'avec ses moyens il allait tout faire contre [vous] » (rapport d'audition – p. 4 & 5).

Vous mettez en avant, **dans un premier temps**, le fait que [F.H.] était en mesure de vous retrouver au Cameroun. Or, vous expliquez que ce dernier se trouve toujours en Guinée Equatoriale et que, avant votre départ pour la Belgique, vous avez envoyé vos enfants chez votre mère, à Douala, au Cameroun (rapport d'audition – p. 5). Vous indiquez que [F.H.] a contacté une seule fois votre maman après votre départ de la Guinée (rapport d'audition – p. 6). Il est manifeste que [F.H.], s'il dispose de la capacité de vous retrouver au Cameroun, ce dont vous n'apportez pas la preuve, n'a pas la volonté de le faire. De façon plus générale, le CGRA estime que votre comportement (à savoir, confier vos enfants à votre mère vivant au Cameroun) constitue un sérieux indice que vous ne craignez rien au Cameroun.

Vous mettez en avant, **dans un second temps**, le fait que [F.H.] dispose de moyens financiers en vue de corrompre les autorités camerounaises.

À cet égard, il faut ajouter que vous alléguiez craindre des persécutions d'ordre privé et émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence, votre partenaire [F.H.]. Conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de

l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En définitive, la question à trancher est de savoir si vous pouvez démontrer que l'État camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le CGRA constate que vous n'avez, à aucun moment, tenté de solliciter la protection des autorités camerounaises, puisque vous avez quitté la Guinée Equatoriale afin de venir directement en Belgique (rapport d'audition – p. 4). Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Vous déclarez que [F.H.] dispose de moyens, lui permettant de corrompre les autorités camerounaises. Toutefois, interrogée sur le capital dont disposerait [F.H.], vous vous déclarez incapable de l'estimer (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA estime invraisemblable, dès lors que vous partagiez la vie de cet homme depuis plusieurs années, que vous ne puissiez apporter de réponse à cette question. Dans la mesure où vous n'apportez aucune preuve des moyens dont disposerait [F.H.], le CGRA estime qu'aucune raison ne pouvait vous empêcher de solliciter, avant tout, la protection des autorités de votre pays. Le fait que vous n'ayez pas réclamé cette protection, sans raison valable, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes ressortissante.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne permet pas une autre conclusion. Ainsi, ce document constitue la preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle expose que la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de son compagnon sans pouvoir prétendre à la protection des autorités équatoriennes ou camerounaises. Elle ajoute que ces persécutions sont liées à l'appartenance de la requérante au groupe social « *des femmes camerounaises soumises à des*

violences conjugales ». Elle souligne que la partie défenderesse ne paraît pas contester la réalité des persécutions subies mais reproche essentiellement à la requérante de ne pas prouver qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités camerounaises.

2.4 Elle fait encore valoir que les conditions sont réunies pour que la requérante, qui est bien identifiée et n'a pas la qualité de combattant, soit exposée à un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.6 La partie requérante fait valoir que la réalité des persécutions infligées à la requérante par F.H. et de l'introduction d'une plainte par la requérante à la police ne paraît pas être mise en cause par la partie défenderesse. Elle explique l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités camerounaises par les capacités financières de F.H. Elle précise encore que le père de la troisième enfant de la requérante est sans doute F.H. même si cette petite fille a été reconnue par Z. M., citoyen belge. Elle sollicite l'application en faveur de la requérante de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre son compagnon.

3.4 Les débats des parties portent par conséquent essentiellement sur la possible protection des autorités camerounaises contre les violences intrafamiliales.

3.5 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), prévoit à cet égard ce qui suit :

«§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2.La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

3.6 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique, à savoir son ancien compagnon, F.H. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat camerounais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

3.7 La partie défenderesse rappelle à juste titre que, selon la requérante, son compagnon réside en Guinée équatoriale, où il vit avec son épouse légale, que la requérante a confié leurs enfants communs à sa mère résidant au Cameroun et qu'elle n'a accompli aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités nationales, à savoir les autorités camerounaises. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que la requérante n'étaye nullement ses allégations selon lesquelles son compagnon serait riche et disposerait d'un pouvoir d'influence lui assurant l'impunité non seulement dans le pays où il vit, à savoir la Guinée équatoriale, mais également au Cameroun. Elle n'apporte en effet aucun commencement de preuve de nature à étayer ses affirmations et elle est surtout incapable d'apporter la moindre précision sur l'étendue et la nature des moyens dont ce dernier disposerait.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante se borne essentiellement à réitérer les propos de la requérante selon lesquels l'ancien compagnon de la requérante aurait des capacités financières lui assurant l'impunité au Cameroun mais ne fournit toujours aucune précision de nature à étayer ses affirmations. Elle n'apporte aucune explication convaincante pour justifier le refus de la requérante de se prévaloir de la protection des autorités camerounaises. Il s'ensuit que la partie défenderesse estime à juste titre que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

3.9 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans le présent arrêt sont établis et qu'ils suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE